



Arrêt

**n° 189 695 du 12 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2014, par X, et leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en date du 14 juillet 2010.

Le 15 juillet 2010, ils ont chacun introduit une demande d'asile. Le 30 août 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de chacun des requérants une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par deux arrêts n°93.650 et n°93.651, pris en date du 14 décembre 2012, le Conseil de céans a confirmé les décisions précitées du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par un courrier daté du 23 décembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 18 juillet 2013. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, lequel a été enrôlé sous le numéro X et est actuellement pendant.

1.3. Par un courrier daté du 19 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 12 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée aux requérants le 2 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, de leur vie affective exemplaire, de liens avec la Belgique, de l'apprentissage du français. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Les requérants invoques [sic] risques de subir des discriminations comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer leur allégation alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément probant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leur enfant comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905)

Ajoutons qu'un retour temporaire vers leur pays d'origine n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant et à l'article 22bis de la Constitution, car les enfants accompagnant les intéressés dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, et rappelé le contenu des articles 2 et 3 visés au moyen, les requérants estiment que « la décision contestée n'examine pas [leur] situation particulière (...) ; Que bien qu'elle cite dans sa décision les éléments [qu'ils ont] invoqués [...] dans leur demande, elle se borne à dire que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». Ils relèvent « Qu'en affirmant cela, la partie adverse confond clairement "circonstances exceptionnelles" et "force majeure" », alors que « le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°88.076 du 20 juin 2000 dit clairement que ces deux notions ne se confondent pas ; Que la notion de circonstance exceptionnelle est bien plus large que la force majeure ». Les requérants considèrent par ailleurs que « la partie adverse n'explique pas en quoi les éléments d'intégration [qu'ils ont] mis en évidence [...] à la base de leur demande ne constituent pas, dans le cas d'espèce, des circonstances

exceptionnelles ». Ils ajoutent que la partie défenderesse « cite les éléments mais ne se contente que de les citer, ne précisant pas pourquoi ils ne peuvent justifier une régularisation de séjour ». Ils rappellent qu'ils « se sont créé [sic] depuis leur arrivée en Belgique un réseau d'amis et de connaissances ; Que les enfants sont scolarisés en Belgique ; Qu'on peut aisément parler d'ancrage local durable ». Ils signalent également qu'ils « vivent en Belgique depuis 2010 soit depuis 4 ans ; Que l'ensemble de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve en Belgique ; Qu'ils ne peuvent dès lors pas retourner en Biélorussie et y solliciter une autorisation de séjour afin d'éventuellement revenir en Belgique ». Les requérants allèguent « Qu'en affirmant le contraire, la partie adverse semble en dehors des réalités à ce sujet ; Qu'en effet, [ils] avaient quitté leur pays en raison d'une crainte de persécution; Que de plus, les enfants vont à l'école en Belgique et un retour, même temporaire, en Russie signifie une déscolarisation pour une période incertaine ce qui serait très néfaste pour eux; Que leur vie est à présent en Belgique ; Que dès lors, un retour dans ce pays, même si c'était pour solliciter une autorisation de séjour en Belgique n'aurait aucun sens ». Ils concluent que « la partie adverse, en ce qu'elle n'a pas motivé sa décision adéquatement à [leur] situation personnelle [...], se rend coupable de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments rappelés dans la requête, à savoir la durée du séjour des requérants en Belgique et leur intégration, les risques de subir des discriminations au pays d'origine, ainsi que la scolarité de leurs enfants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par

les requérants qui se bornent, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et à rappeler les éléments invoqués dans leur demande, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse confond clairement "circonstances exceptionnelles" et "force majeure" », elle n'est nullement avérée.

Partant, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant plus spécifiquement de la longueur du séjour des requérants sur le territoire belge et des éléments d'intégration dont ils se prévalent, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Qui plus est, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, le Conseil constate que la crainte de persécution, soulevée pour la première fois en termes de requête, n'est nullement étayée et ne saurait en tout état de cause, eu égard au principe de légalité rappelé *supra*, entraîner l'annulation de la décision querellée.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'acte attaqué constitue une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants, de telle sorte qu'à ce stade, la partie défenderesse n'était pas tenue de préciser « pourquoi [les éléments invoqués dans ladite demande] ne peuvent justifier une régularisation de séjour », mais simplement d'apprécier le caractère exceptionnel ou non des circonstances alléguées par les requérants.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS